

B60 VÉHICULES EN GÉNÉRAL

B60V VÉHICULES À COUSSIN D'AIR (dispositifs effectuant un court déplacement de charges lourdes par interposition entre la charge et le sol d'un matelas de fluide haute pression fournie par une source indépendante B65G 7/06)

Note

Dans la présente sous-classe, l'expression suivante a la signification ci-dessous indiquée:

- “véhicules à coussin d'air” comprend tous les véhicules qui sont entièrement ou partiellement supportés par des coussins d'air ou d'autres gaz au-dessus de la terre ou de l'eau.

1/00	Véhicules à coussin d'air (véhicules terrestres, navires ou aéronefs adaptés ou modifiés pour voyager sur coussins d'air B60V 3/00)	1/15	. . . utilisant une partie du fluide qui constitue le coussin [2]
1/02	. où le coussin est engendré et maintenu par au moins un rideau de fluide périphérique	1/16	. Jupes flexibles
1/04	. où le coussin est maintenu au moins en partie par des parois	1/18	. Structure de la cellule
1/06	. où le coussin est formé dans la chambre de tranquillisation	1/20	. Déflecteurs d'embruns
1/08	. où le coussin est créé, durant le mouvement en avant du véhicule, par effet dynamique	1/22	. équipés d'ailes portantes (bateaux à ailes portantes en soi B63B 1/24)
1/10	. dans lequel la buse créant le rideau, ou la base du véhicule, est étudiée pour créer un rideau tourbillonnaire	3/00	Véhicules terrestres, navires ou aéronefs adaptés ou modifiés pour voyager sur coussins d'air
1/11	. Commande de la stabilité ou de l'horizontalité [2]	3/02	. Véhicules terrestres, p.ex. véhicules routiers
1/12	. . par division du coussin [2]	3/04	. . utilisant concurremment des rails ou d'autres moyens de guidage, p.ex. avec coussin d'air entre le rail et le véhicule
1/14	. Propulsion; Commande à cet effet (B60V 1/11 a priorité) [2]	3/06	. Navires
		3/08	. Aéronefs, p.ex. dispositifs d'atterrissage sur coussin d'air